



**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-078-24
SUR LA PROTECTION INCENDIE ET D'ORGANISATION DE SECOURS EN CAS DE
SINISTRE AUTRE QUE L'INCENDIE**

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C- 47.1);

ATTENDU la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3);

ATTENDU QU'il importe de se conformer à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4);

ATTENDU QU'un avis de motion 2024-10-641 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller Éric Corbeil lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITION

PRÉAMBULE

Article 1.1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Le présent règlement s'applique le territoire de la Ville de Châteauguay et à tout autre territoire sous juridiction de la Ville en matière de sécurité incendie.

DÉFINITIONS

Article 1.3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Directeur » :	Le directeur du <i>Service de sécurité incendie de la Ville de Châteauguay</i> ou tout employé autorisé à agir en son nom.
« Appel initial » :	Le moment qui définit la prise d'appel par le centre 9-1-1 pour signaler un événement requérant des secours. Cette phase inclut : <ul style="list-style-type: none"> • L'ouverture de la carte d'appels incendie; • La détermination de l'adresse, du type d'intervention et du protocole approprié défini par le centre de répartition des appels d'urgence; • Le déclenchement de l'appel sur les ondes de la transmission des informations vocalement; • Le déclenchement des appareils de communication (application cellulaire, radio etc); • La confirmation immédiate de l'appel par le service incendie sur les ondes radio.
« Alerte initiale » :	Le moment de la transmission de l'alerte au service de sécurité incendie. Cette phase comprend un processus d'analyse de l'information reçus pouvant varier entre 45 et 75 secondes supplémentaires à l'inscription de l'heure enregistrée sur la carte d'appel, et avoir un impact sur les besoins éventuels, de ressources supplémentaires, le cas échéant.

CHAPITRE II – ÉTABLISSEMENT DU SERVICE

Article 2.1

Le Conseil confirme l'établissement antérieur d'un *Service de sécurité incendie*.

Article 2.2

Ce service est désigné sous le nom de : « *Service de sécurité incendie de la Ville de Châteauguay* ».

Article 2.3

Le *Service de sécurité incendie* est chargé de la sécurité incendie dans le cadre de ces fonctions, est notamment chargé de :

- Lutter contre les incendies;
- Organiser les secours et effectuer tout sauvetage requis lors d'incendie ou de situation mettant en péril la sécurité du public;
- Participer à la prévention des incendies
- Tenter de trouver l'origine, la cause probable ou toute circonstance entourant un incendie;

CHAPITRE "III - MISSION

Article 3.1

La missions du Service de sécurité incendie est:

La mission du Service de sécurité incendie est de minimiser les pertes de vies, des biens et de l'environnement tout en protégeant la ville et ses citoyens contre les incendies, les désastres naturels, et toute situation mettant la vie en danger. De plus, nous nous engageons à apporter soutien aux autres services municipaux et d'urgence.

CHAPITRE IV – POUVOIRS DU DIRECTEUR

Article 4.1

Le directeur peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.

Article 4.2

Le directeur peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.

Article 4.3

Le directeur peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.

Article 4.4

Le directeur peut, à la suite d'une intervention faite aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.

Article 4.5

Afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise, le directeur peut procéder à des exercices ou des simulations.

Article 4.6

Toute personne doit permettre au directeur d'exercer les pouvoirs prévus au présent règlement, à tout règlement qu'il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* et de la *Loi sur la sécurité civile*.

Article 4.7

En cas de danger grave ou imminent, le directeur peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.

Article 4.8

Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.

Article 4.9

En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, les recours prévus aux articles 231 et 232, ainsi que l'article 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c.A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Article 4.10

Dans ce -cas, les frais assumés par la Ville en application de l'article 4.9 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

Article 4.11

Le directeur peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.

Article 4.12

Le directeur peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité au le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.

Article 4.13

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, notamment en refusant au directeur l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

CHAPITRE V - OPÉRATION DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

Article 5.1

Le conseil délègue au directeur ou à son représentant le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;

Article 5.2

Lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, le directeur ou tout officier chargé du commandement peut :

- 5.2.1 Entrer dans tous lieux touchés ou menacés, ainsi que dans tous lieux adjacents dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours;

- 5.2.2 Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- 5.2.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- 5.2.4 Ordonner, par mesure de sécurité, dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux ;
- 5.2.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou s'il peut le faire par une procédure simple, l'interrompre lui-même;
- 5.2.6 Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;
- 5.2.7 Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- 5.2.8 Prendre des dispositions pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie;
- 5.2.9 Interdire au conducteur d'un véhicule de passer sur un tuyau incendie déployé sur les domaines public ou privé ou lui permettre de le faire, mais cela à la seule discrétion du directeur ou de l'officier, et de la manière qu'il indique;
- 5.2.10 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés ou publics nécessaires lorsque les moyens du Service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

Article 5.3

DÉPLOIEMENT DE RESSOURCES

- 5.3.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence en cours sur le territoire de la ville de Châteauguay ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la ville de Mercier est partie.

- 5.3.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie routière. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisé selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 5.3.3 Le directeur du service incendie établie par une directive opérationnelle les ressources humaines et matériel qui doivent être déployé lors de toute intervention qui nécessite l'expertise du service incendie.
- 5.3.4 Lors d'un appel d'un citoyen au 911, le répartiteur doit déterminer le code d'intervention approprié (tableau 5.3.4.1) afin que le préposer à la répartition incendie enclenche le protocole approprié selon la directive opérationnelle du directeur afin que le déploiement des pompiers soit effectué le plus rapidement possible.

5.3.4.1

Description des codes
Intervention pour un incendie de bâtiment confirmé
Vérification pour un risque incendie
Incendie de débris / déchets
Intervention incendie de cheminée
Incendie de véhicule
Accident d'avion
Incident ferroviaire
Accident de la route
Accident avec désincarcération
Sauvetage en hauteur
Sauvetage hors route (VTT)
Sauvetage nautique
Sauvetage hors route (motoneige)
Sauvetages divers
Incendie herbe / broussaille
Incendie de forêt
Danger électrique
Système d'alarme en opération
Alarme monoxyde de carbone
Interventions avec des matières dangereuses
Déversement mineur d'un produit dangereux
Fuite ou odeur de gaz nature ou de propane
Assistance autres services

Demande d'entraide mutuelle
Inondation / dégât d'eau
Intervention premier répondant (médicale)
Mouvement de sol
Vérification incendie
Plainte de fumée d'un feu à ciel ouvert

5.3.5 Le service incendie déploie les ressources suivantes, lors de tout type d'appels qui nécessite son expertise pour des vérifications ou une intervention sans personne en danger :

- Être sur les lieux de l'intervention dans les 15 minutes de la confirmation de [PD1] la réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné avec un minimum de 4 pompiers;
- Ajouté des ressources supplémentaires jugé nécessaire par l'officier sur les lieux et ce sans aucun minimum de délai.

5.3.6 Le service incendie déploie les ressources suivantes, lors d'un système d'alarme en opération, d'une vérification d'un risque incendie, d'un accident de la route avec désincarcération ou tout autre intervention urgente:

- Déployé, une force de frappe initial de 4 pompiers dans un temps de mobilisation d'environ 2 minutes après la confirmation de réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné et ce pour tout type de catégorie de bâtiment afin d'arriver le plus rapidement possible.
- Si l'officier a besoin de ressources supplémentaire afin de compléter la force de frappe, le délai s'applique à partir du complément d'information reçu par le répartiteur du central de communication du service incendie.
- À l'intérieur du périmètre d'urbanisation principale, le premier véhicule sera sur les lieux dans un délai maximum de 15 minutes.
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation principale, le premier véhicule sera sur les lieux dans un délai maximum de 15 minutes.

5.3.7 Le service incendie déploie les ressources suivantes, lors d'un incendie confirmé par le centre de répartition incendie:

- Déployé, dès l'appel initial, une force de frappe initial de 4 pompiers dans un temps de mobilisation d'environ 2 minutes après la confirmation de réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné et ce pour tout type de catégorie de bâtiment ; afin d'arriver plus rapidement et débuté la lutte contre l'incendie et pour effectuer le sauvetage des personnes en danger, le cas échéant.
- Pour les bâtiments de catégorie faibles et de catégorie plus élevées, déployer, dès l'alerte initial, 6 pompiers supplémentaire afin d'atteindre la force de frappe de 10 pompiers dans les 15 minutes de la confirmation du premier appel d'urgence; dans la mesure ou ne s'avère pas nécessaire de faire appels a des ressources externes.
- L'officier commandant fera appel à des ressources externe si les pompiers du service de sécurité incendie de Châteauguay ne sont pas disponible afin de combler la force de frappe requise. (délai selon le temps de mobilisation et de la distance de parcours du service incendie demander).

5.3.8 Dans le périmètre d'urbanisation principale, afin de remplir ses obligations le service incendie sera en mesure de fournir après l'arrivée de la force de frappe complète, 1500 litres/minutes dans les secteurs munis d'en réseaux d'alimentation en eau.

5.3.9 Dans les secteurs de la ville non muni d'un réseau d'alimentation en eau, un camion-citerne sera acheminé avec la force de frappe complète.

5.3.10 Lorsque la force de frappe est difficilement atteignable dans un secteur identifié par le service de sécurité incendie, des activités de prévention supplémentaire seront mises en place afin de pallier. On entend par ces activités, des visites supplémentaire et/ou des inspections plus spécifiques en lien avec les bonnes pratiques en matière de prévention des incendies et le risque présent.

5.3.11 Les bâtiments hors réseau d'eau municipal doivent être munis de moyen d'autoprotection supplémentaire afin de réduire les risques incendie tel que des inspections par le propriétaire plus fréquent, l'ajout de système d'extinction spécial, l'ajout de détection d'incendie, la mise en place de procédure d'accueil du service de sécurité incendie, la mise en place de plan de sécurité incendie.

CHAPITRE VI – GÉNÉRATEURS DE RISQUES DE SINISTRE

Article 6.1

Le directeur doit approuver préalablement à leur mise en application :

6.1.1 Les mesures prévues pour avertir les membres du public exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307);

6.1.2 Les procédures d'alerte des autorités exigées par la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).

Article 6.2

Ces mesures ou procédures sont approuvées par le directeur si elles sont compatibles avec les mesures du *Service de sécurité incendie de Châteauguay*.

Article 6.3

Une copie à jour du plan d'urgence environnementale exigée par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307) doit être fournie au *Service de sécurité incendie de Mercier*.

CHAPITRE VII – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 7.1

Tout membre dûment mandaté du Service de sécurité incendie peut visiter et examiner toute propriété privée ou publique dans le cadre d'une vérification de conformité ou pénétrer dans une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'il y a un incendie sur la propriété ou autres sinistres et de porter secours.

Article 7.2

Après une pénétration justifiée en vertu du présent article, si l'occupant n'est pas présent, la propriété doit être replacée dans un état sécuritaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR**Article 8**

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 26 novembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	21 octobre 2024
Dépôt du projet de règlement :	21 octobre 2024
Adoption du règlement :	18 novembre 2024
Entrée en vigueur :	26 novembre 2024
